

	Référence dossier : N° DP00104325A0135	
	<i>Déposé le 11/09/2025, réceptionné affiché en Mairie le 11/09/2025</i>	
	<i>Par : Monsieur GRANAL Eric Demeurant à : 76 chemin du Mas Prost, 01700 BEYNOST Sur un terrain sis : 118 impasse des Erables, 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AK-0441</i>	Description du projet : Division en vue de construire un lot A d'une superficie apparente de 366m ²

Monsieur le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 , et notamment le règlement de la zone U, secteur Résidentiel et de densité 6,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU la consultation auprès de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 15/09/2025,

VU la consultation auprès de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 15/09/2025,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 15/09/2025,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant l'article U 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte de la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic)

Considérant également que cet article précise que sauf impossibilité technique, les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés et lorsqu'une autorisation est basée sur un accès différent de l'existant, l'accès existant abandonné devra être supprimé ainsi que son bateau de voirie le cas échéant,

Considérant que le projet prévoit l'élargissement de l'accès existant sur une longueur totale de 10 mètres linéaires, ce qui peut être assimilé à la création d'un nouvel accès,

Considérant que la création d'un accès sur l'impasse des Erables est contraire à la sécurité des personnes compte tenu de son emplacement sur l'angle de l'impasse,

Considérant que l'élargissement de l'accès à 10 m revient à la réalisation d'un nouvel accès, qui est contraire à la mutualisation des accès prévue au règlement du PLU,

Considérant que l'élargissement de l'accès est contraire à l'article U3.1 du règlement du PLU,

Considérant que les caractéristiques de la zone définies dans le titre 2 dispositions applicable à la zone urbaine dite zone « U » du règlement du Plan Local d'Urbanisme

définissent la zone de densité 6 comme correspondant à un tissu pavillonnaire de faible à moyenne densité,

Considérant que la division d'un terrain de 804m² en créant un terrain de 366m² augmente la densité de la zone,

Considérant que la densité obtenue par la division est contraire à la densité faible ou moyenne de la zone de densité 6,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION aux travaux** décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 02/10/2025

Le Maire,
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.